

— monsieur Pavel Hamet, Chef du Service de médecine génique au Centre hospitalier de l'Université de Montréal et professeur visiteur au Département de médecine générale, Université Charles, Prague;

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 2006:

— madame Suzanne Landry, professeure, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques Hamou;

— madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc., en remplacement de monsieur Michel Sabourin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47458

Gouvernement du Québec

### **Décret 1202-2006, 18 décembre 2006**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> J. André Tremblay;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M<sup>e</sup> J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> J. André Tremblay, avocat au ministère de la Justice, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 103 283 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat;

QUE M<sup>e</sup> J. André Tremblay participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M<sup>e</sup> J. André Tremblay bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47459

Gouvernement du Québec

### **Décret 1203-2006, 18 décembre 2006**

CONCERNANT monsieur André Ménard, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le décret numéro 791-2004 du 10 août 2004 concernant la nomination de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dispositif, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les articles 2 et 6 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 2007 » par « 2009 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement. » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 3 450 \$ » par « 4 140 \$ » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47460